

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Labrie, directeur général de l'Office du tourisme et des congrès de Québec ;

— monsieur Roger A. Lessard, ingénieur, directeur du Département de physique, de génie physique et d'optique, Université Laval ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Létourneau, directeur général, Orchestre symphonique de Québec ;

— monsieur Gino Reeves, directeur général, Place aux jeunes du Québec ;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39858

Gouvernement du Québec

Décret 10-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Raymond Boucher, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Raymond Boucher, nommé juge de la Cour provinciale par l'arrêté en conseil numéro 3019-75 du 23 juillet 1975, a pris sa retraite le 25 octobre 1999, conformément à l'article 228 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Raymond Boucher à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 octobre 2003 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale aux montants de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Raymond Boucher soit autorisé à compter des présentes jusqu'au 31 octobre 2003 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge Raymond Boucher soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension et de son régime de prestations supplémentaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39859

Gouvernement du Québec

Décret 11-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la subvention gouvernementale annuelle à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse et qui est annexé à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration de l'Office ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation soit autorisée à verser à l'Office, pour son exercice 2003, une subvention annuelle de 2 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2002-2003 et 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39860

Gouvernement du Québec

Décret 12-2003, 15 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de membres québécois au conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de l'annexe à cette loi, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et les quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec désigne également deux membres suppléants;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires et des membres suppléants du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est de quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Brodeur a été nommé de nouveau membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 1513-2001 du 12 décembre 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Simard a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 549-99 du 12 mai 1999, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Claire-Andrée Cauchy a été nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 933-98 du 8 juillet 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Claude Chayer a été nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 1076-98 du 21 août 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lafleur a été nommé de nouveau membre suppléant du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 1076-98 du 21 août 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;